



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil Spécial Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-S-(2) du 20 décembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

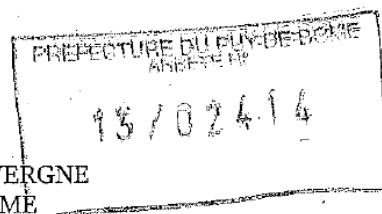
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE N° 2013/02414 du 19 décembre 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2014.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département
du Puy-de-Dôme pour l'année 2014**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres,

VU l'arrêté préfectoral du préfet Pays de la Loire relatif au PLAN de GESTION des POISSONS MIGRATEURS (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 sur le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'avis favorable du délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 1^{er} octobre 2013,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1^{er} octobre 2013,

VU l'avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce,

Considérant la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles,

Considérant la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2014 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

**ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1^{ère} catégorie)
(Art R.436-6 du code de l'Environnement).**

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'Auvergne, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BEAL des ROZIERS, communes de Messeix et Savennes,
- d'ANSCHALD, commune de Bromont-Lamothe,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire La Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint Rémy sur Durolle
- de LA TOUR D'Auvergne, commune de La Tour d'Auvergne (gestion privée)
- des HERMINES, commune de Besse et Saint Anastaise
- de GELLES, commune de Gelles (gestion privée)

est réglementé comme suit :

1) Temps et heures de pêche :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 22 septembre au 12 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 21 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, sans amorçage, est autorisé.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer »

Avec remise à l'eau immédiate de tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art R.436-23, 3°, IV du code de l'Environnement)

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur le territoire respectif des AAPPMA de : Bourg-Lastic, Châteauneuf les Bains, Chidrac, Messeix, Montfermy, Saint Donat, Livradois, Riom et Besse.

Cours d'eau	Localisation	Communes	Modes de pêche autorisés
Sioule	tronçon de 450 m, de part et d'autre de la confluence du Ruisseau de Mazières (275 m en amont et 175m en aval)	Montfermy	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	tronçon d'environ 430 m, de 100 m en amont du pont sur la RD 418 à la cascade de Montfermy (partie haute)	Montfermy	toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé
Sioule	de l'Hôtel des Mérétis à la confluence du ruisseau des Cottariaux	Châteauneuf les Bains et Blot l'Eglise	toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	500 m, de la passerelle de Saint Cirques au Pont de Saint Vincent	Saint Vincent, Saint Cirques sur Couze et Chidrac	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière	Picherande	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Chavanon	Entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB	Bourg Lastic et Messeix	pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint Clément de Vallorgue et Saint Romain	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Dordogne	5 300 m du pont de Chalameyroux (RD73) en amont à la confluence avec le Chavanon en aval	Messeix, Savennes, et Singles	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Morge	700 m du chemin d'accès à la parcelle Lalua en amont aux anciennes vanes d'agages en aval	Varenes sur Morge	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	Lac des Hermines du 8 mars au 1^{er} juin et du 22 septembre au 12 octobre	Besse et Sainte Anastaise	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé

ARTICLE 4 : Interdictions temporaires (Art R.436-8 du code de l'Environnement)

Sur la retenue des Fades-Besserve, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du 1^{er} samedi d'avril inclus (5 avril 2014) au 3^{ème} vendredi de juin inclus (20 juin 2014).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les zones ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint Jacques d'Ambur** : de la mise à l'eau de la base des jets-skis rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m

- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint Jacques d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m.
- **ruisseau le Coli, commune de Saint Priest des Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m
- **ruisseau du Chalamont, communes de Saint Priest des Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 1 300 m

ARTICLE 5 : Carpe de nuit (Art R.436-14,5° du code de l'Environnement)

1 – Localisation

- a) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les portions de la rivière **Allier du 1^{er} mars au 5 octobre inclus**, sur les lots de pêche du domaine public suivants :
- A16 à A21 : soit de l'embouchure de la Leuge à l'embouchure du ruisseau du Lembronnet (rive gauche)
 - B2 à B3 : soit de l'ancien pont d'Orbeil à l'embouchure du ruisseau de la Laye (rive droite)
 - B5 à B7 : soit de la limite des communes de Sauvagnat Sainte Marthe et de Coudes au chemin de la ferme d'Arson
 - B21 : de l'embouchure du ruisseau d'Artières (rive gauche) au pont de Joze.
- b) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur l'étang du **Grand Pré à Charbonnier les Mines**, les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, du **18 avril au 30 novembre**, sur les emplacements réservés à cet effet.
- c) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de la retenue des **Fades-Besserve** définies ci-dessous :
- 1) **du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus** : sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont
 - 2) **du 1^{er} janvier au 31 décembre** :
 - a) sur 2 520 m en amont du ruisseau de la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer, commune de Miremont
 - b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule - Sioulet
 - c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,
 - d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
 - e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

Le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la ligne à la caléc, uniquement aux esches végétales.

- a) Sur **la rivière Allier**, il peut être pratiqué sur l'ensemble des lots précités.
- b) Sur **l'étang du Grand Pré**, il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.
- c) Sur **la retenue des Fades-Besserve**, il peut être pratiqué **uniquement** sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA la Sioule (Les Ancizes).

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

En application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Ce carnet de pêche (formulaire cerfa_14358) est disponible :

- sur le lien suivant : <http://vosdroits.service-public.fr/R21844.xhtml>
- et auprès de la Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme (Service Eau Environnement Forêt).

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du Département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Chefs de Services départementaux des ONEMA, ONCFS, ONF, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

AVIS ANNUEL DE LA PECHE 2014

OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE : du 8 mars au 21 septembre 2014
OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014

Pour tous les poissons et écrevisses mentionnés ci-dessous, **les périodes d'ouverture spécifiques** de la pêche sont les suivantes (les jours indiqués étant compris dans celles-ci) :

DESIGNATION DES ESPECES (A.M. 17/12/1985)	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE
OMBRE COMMUN	Du 17 mai au 21 septembre	Du 17 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE	Selon Arrêté (Ministère) à venir (disponible sur les sites Internet de la DDT63 et de la FDPPMA63)	
ANGUILLE ARGENTEE	Pêche interdite toute l'année	
BROCHET	Du 8 mars au 21 septembre	- Du 1 ^{er} au 26 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
BLACK BASS	Du 8 mars au 21 septembre	- Du 1 ^{er} janvier au 9 mars et du 7 juin au 31 décembre
SANDRE voir note (1)	Du 8 mars au 21 septembre	- Du 1 ^{er} janvier au 9 mars et du 7 juin au 31 décembre
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE)	Du 8 mars au 21 septembre	
OMBLE CHEVALIER, CRISIVOMER	Du 8 mars au 21 septembre	
SAUMON ATLANTIQUE - TRUITE DE MER - ALOSES - LAMPROIES	Pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES verte (<i>Rana circulosa</i>), rouane (<i>Rana lessonae</i>)	Du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année)	
ECREVISSES dits AMERICAINES (3 espèces)	Du 8 mars au 21 septembre	Pêche autorisée toute l'année
ECREVISSES à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), pattes blanches (<i>Austropotamobula gallica</i>)	Pêche interdite toute l'année	

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Pades-Beserve, Queuille et Sauriat, la pêche du sandre, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année sauf du 5 avril au 30 juin sur certaines zones d'intentions temporaires aux Pades-Beserve (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur certains lots de la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Pades-Beserve et de l'Étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

Captures de salmonides limitées à 6 par jour et par pêcheur Soit 1 ombre commun maximum	Vente du poisson interdite : Art L.436-15 du Code de l'Environnement Art L.436-16 du Code de l'Environnement, interdiction de transporter vivants les carpes de plus de 60 cm.
--	---

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS (Art R. 436-18 et 19 CEnv)	Truites et ombles de fontaine (saumon de fontaine) :		Autres espèces :	
	Ces dimensions impératives s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.	Rivière Allier	25 cm	Ombre commun
Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier		25 cm	Ombre Chevalier	23 cm
Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Micoze jusqu'au barrage de Queuille		23 cm	Crévisomere	55 cm
Rivière Dore : depuis le Pont d'Amberg jusqu'à la confluence de l'Allier		23 cm	Brochet 2ème catéq	50cm
Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valdeblet à l'Allier		23 cm	Sandre 2ème catéq	40cm
Rivière Anze : en aval de la passerelle de la station de pompage de Salayes		23 cm	Black Bass 2ème catéq	50 cm
Rivière Morgue : de la RD 2144 à la confluence avec l'Allier		23 cm	Écrevisses dites américaines	Pas de taille minimale
Plans d'eau de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie et autres rivières de 2 ^{ème} catégorie		23 cm		
Autres rivières de 1 ^{ère} catégorie	20 cm			

1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil du barrage de Pont du Château	Pont du Château	50 m à l'amont du pont sur la D. 2049 (ex RN 49)	200 m à l'aval du pont
2) Allier	Seuil des Madelaines	Les Martres d'Artière, Beaugard l'Évêque	200 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	900 m en aval de la chute d'eau
3) Allier	Seuil de l'autoroute	Les Martres d'Artière	50m en amont du pont de l'autoroute A 89	200 m à l'aval du pont
4) Artière	Anlière	Aubière	De la cascade des moulins Derrain	Au pont sur la RD779b (rue Grevenmacher)
5) Dordogne	Des Thermes	La Bourboule	En pont du marché	Au pont de la Mairie
6) Dordogne	Barrage de La Bourboule	La Bourboule	Barrage	50m en aval du barrage
7) Dore	Les Prales	Domatré	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
8) Dore	Chantelaine	Olliergues, Saint Gervais sous Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
9) Lac Chambon	Lacasson	Chambon-lac	Amont Lacasson	Passerelle chemin piéton
10) Couze Pavin	Station Biologique	Besse	Vieux pont de la Villeteur	Pont de la 12978
11) Couze de Chaudesfour	Chaudesfour	Chambon-Lac	Les sources	Pont sur la D56
12) Sioule	Queuille	Vérac, Saint Gervais d'Auvergne	Barrage	200 m à l'aval du barrage
13) Sioule	Pont de Menat	Menat, Saint-Rémy de Blot	50 m amont du barrage des Houillères	50 m aval du barrage des Houillères
14) Eau Mère	Bief de Saucillanges	Saucillanges	Totalité du bief	
15) Veyre	Pontavut	Saulzet le Froid	De la prise d'eau du Bief de Pontavut	Au pont de Pontavut sur la D5

2. La pêche aux bourres, vifs et appâts maillés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (Restriction de l'article Art. R. 436-71 et R. 436-23 CEnv)

Rivière	Nom du seuil	Communes
1) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze
16) Allier	Seuil de la Banque de France à Longues	Vic le Comte
17) Dore	Moulin de l'Isle	Courpière
18) Dore	Moulin de Lagat	Courpière

3. Portion de rivière à mesures particulières (art R436-23 CEnv)

Rivière Allier - La pêche au lancer, à l'aide de boîtes métalliques ou artificielles et hameçons à branches multiples est interdite de 200 m en aval du pont sur la D. 2049, jusqu'à la ligne à haute tension en aval, commune de Pont du Château (700 m). Cette mesure vient s'ajouter à la réserve temporaire 1.1) seuil du barrage de Pont du Château.